

Qualification des tuteurs

INSTRUCTION N ° 02 170 JS du 11 octobre 2002 relative aux modalités de mise en oeuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Extrait

« La qualification des tuteurs, dans le cas des contrats d'apprentissage et de qualification respecte les exigences fixées par le code du travail.

Dans les autres modes de formation alternée, **les tuteurs doivent être titulaires d'une qualification d'un niveau au minimum égal à celui du brevet professionnel dans la spécialité visée ou avoir une expérience professionnelle ou bénévole minimale de trois ans dans l'activité en rapport avec la spécialité concernée.** »